

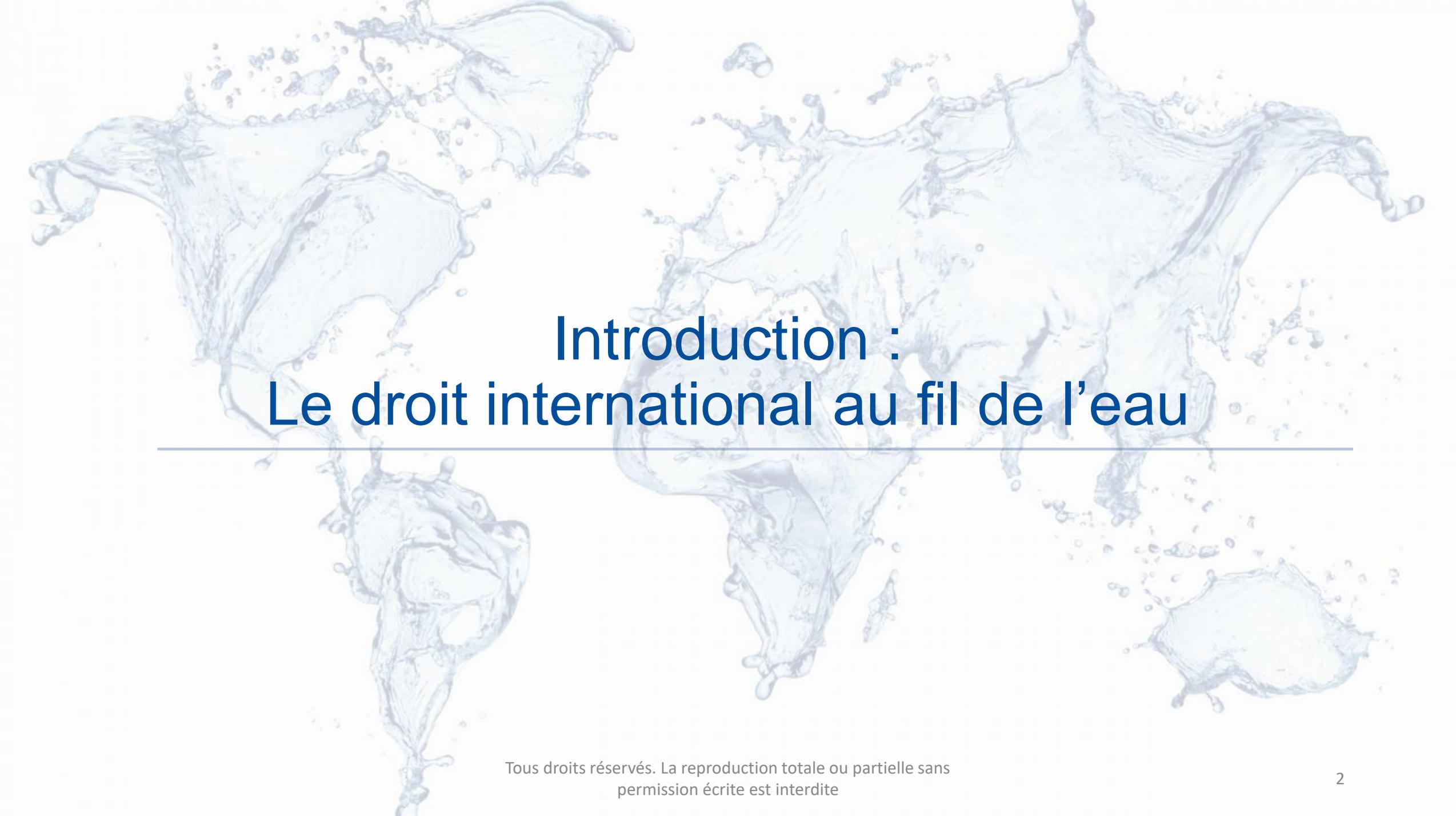
A background image of a water splash, with various droplets and splashes in shades of light blue and white, creating a dynamic and fresh feel.

Les fleuves en droit international

Le droit international au fil de l'eau

Chaire Avenir Commun Durable

Pr. Laurence Boisson de Chazournes

A background image of a water splash, rendered in a light blue, semi-transparent style. The splash is dynamic, with various droplets and streams of water captured in mid-air, creating a sense of movement and fluidity. The overall tone is clean and fresh.

Introduction : Le droit international au fil de l'eau

A dynamic splash of water in shades of light blue and white, filling the background of the slide. The water is captured in mid-air, creating a sense of movement and freshness.

Les fleuves en droit international

Introduction : Le droit international au fil de l'eau

Fleuves internationaux et délimitations fluviales

Fleuves internationaux et navigation

Autres utilisations : propos introductifs

Les concepts en présence

A background image of water splashing, rendered in a light blue, semi-transparent style. The splashes are dynamic and spread across the entire page, creating a sense of movement and fluidity.

Fleuves internationaux et délimitations fluviales



Figure 1.1 Principales frontières fluviales du monde. La carte représente les sections de frontières fluviales de plus de 200 km ou qui constituent plus de 70% de la frontière lorsqu'elles peuvent être représentées à cette échelle. De nombreux petits tronçons de cours d'eau ne peuvent pas être représentés de manière significative sur une carte du monde à petite échelle. Source : IBRU : Centre for Borders Research, Durham University.

Contexte historique et évolution

- Cours d'eau internationaux et frontières
- Méthodes de délimitation :
 - frontière à la rive ;
 - ligne médiane ;
 - chenal (thalweg) navigable.

Contexte historique et évolution

La Cour observe : « que la navigation semble avoir été un élément qui a orienté le choix des puissances contractantes lorsqu'elles ont procédé à la délimitation de leurs sphères d'influence. En effet, les grands fleuves de l'Afrique ont traditionnellement offert aux puissances colonisatrices des voies de pénétration à l'intérieur du continent africain. C'est pour avoir un accès au Zambèze que l'Allemagne a exigé « une bande de territoire dont la largeur ne pourra[it] être inférieure à 20 miles anglais » - termes qui furent finalement repris dans les dispositions du paragraphe 2 de l'article III du traité. Cette bande de territoire permet certes d'accéder au Zambèze, mais elle a comme frontière méridionale le Chobe, qui était apparemment supposé être navigable comme le suggère l'utilisation du terme «thalweg» dans le texte allemand du traité. Les difficultés que posait la voie terrestre à cause des inondations régulières, ainsi que les obstacles à la navigation sur le Chobe, étaient, selon toute probabilité, mal connus à l'époque. »

Le Lac Tchad

« Le 21 mars 2002, l'agent du Cameroun a rappelé par ailleurs devant la Cour que « plus de trois millions de Nigériens vivent sur le sol camerounais où ils exercent, sans restriction aucune, diverses activités, bien intégrés qu'ils sont dans la société camerounaise ». Puis il a affirmé « que, fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante, le Cameroun continuera à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad ». S'agissant de zones dans lesquelles résident de nombreux ressortissants nigériens, la Cour prend acte avec satisfaction de l'engagement ainsi pris »

C.I.J., Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun/Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt du 10 octobre 2002, para. 317

Accord de Greentree

« le Cameroun, après le transfert d'autorité que lui a confié le Nigeria, garantit aux ressortissants nigériens vivant dans la péninsule de Bakassi l'exercice des droits et libertés fondamentaux consacrés par le droit international des droits de l'homme et par d'autres dispositions pertinentes du droit international.

En particulier, le Cameroun :

- (a) ne pas obliger les ressortissants nigériens vivant dans la péninsule de Bakassi à quitter la zone ou à changer de nationalité ;
- (b) respecter leur culture, leur langue et leurs croyances ;
- (c) respecter leur droit de poursuivre leurs activités agricoles et de pêche ;
- (d) protéger leurs biens et leurs droits fonciers coutumiers ;
- (e) ne pas prélever de manière discriminatoire des taxes et autres droits sur les ressortissants nigériens vivant dans la zone ; et
- (f) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les ressortissants nigériens vivant dans la zone contre tout harcèlement ou préjudice. »

Article 3 de l'Accord de Greentree entre le Cameroun et le Nigeria signé le 12 juin 2006

A background image of a water splash, rendered in a light blue, semi-transparent style. The splash is dynamic and spread across the entire page, with various droplets and larger water masses. The text is centered over this splash.

Fleuves internationaux et navigation

La notion de « liberté de navigation » est définie comme suit :

« chaque État riverain jouit de droits de libre navigation sur tout le cours d'un fleuve ou sur tout le lac ».

Association de droit international, 'Règles d'Helsinki sur l'utilisation des eaux des fleuves internationaux', Rapport de la Cinquante-deuxième Conférence d'août 1966, art. 13

Communauté de droit

« En 1929, la Cour permanente de Justice internationale, à propos de la navigation sur l'Oder, a déclaré ce qui suit :

« lorsqu'on examine de quelle manière les États ont envisagé les conditions concrètes créées par le fait qu'un même cours d'eau traverse ou sépare le territoire de plus d'un État et la possibilité de réaliser les exigences de justice et les considérations d'utilité que ce fait met en relief, on voit tout de suite que ce n'est pas dans l'idée d'un droit de passage en faveur des États d'amont mais dans celle d'une certaine communauté d'intérêts des États riverains que l'on a cherché la solution du problème. Cette communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres »

C.P.J.I, Affaire relative à la compétence territoriale de la Commission internationale du fleuve Oder (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie/Pologne), arrêt, 1929, série A, n° 16, p. 27

Contexte historique et évolution

« [s]i la communauté de droit repose sur l'existence d'une voie navigable qui sépare ou traverse plusieurs Etats, il est évident que cette communauté s'étend à tout le parcours navigable du fleuve », et par conséquent, « l'intérêt qu'ont tous les États comporte la liberté de navigation dans les deux sens ».

C.P.J.I., Affaire relative à la compétence territoriale de la Commission internationale du fleuve Oder (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie/Pologne), arrêt, 1929, série A, n° 16, p.28

A dynamic, high-speed photograph of water splashing, creating various droplets and spray patterns against a white background. The water is rendered in shades of light blue and white, with some darker blue highlights where the water is thicker or moving faster.

Les autres utilisations : propos introductifs

A dynamic, high-speed photograph of water splashing, creating various droplets and spray patterns against a white background. The water is rendered in shades of light blue and white, with some darker blue highlights where the water is thicker or moving faster.

Les concepts en présence

Notions

- La notion de **fleuve international** s'entend comme les eaux de surface mouvantes localisées dans le territoire de plus d'un Etat et pouvant comprendre les affluents situés sur le territoire de plus d'un Etat, voire des canaux latéraux.

J. Salmon (dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 506

Notions

- L'expression **cours d'eau international** « s'entend d'un cours d'eau dont des parties se trouvent dans des Etats différents ». Il correspond à « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun »

Article 2 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1997

- « Le « **cours d'eau** » est défini comme un « système d'eaux de surface et d'eaux souterraines ». [...]. On entend par là un système hydrologique composé d'un certain nombre d'éléments où l'eau s'écoule, que ce soit à la surface ou dans le sous-sol. Ces éléments comprennent les rivières, les lacs, les aquifères, les glaciers, les réservoirs et les canaux. Du moment que ces éléments sont reliés entre eux, ils font partie du cours d'eau »

Commission du droit international, Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 1994, vol. II(2), p. 95

Notions

- La notion de **bassin de drainage** correspond à une zone géographique s'étendant sur deux ou plusieurs Etats et déterminée par les limites de l'aire d'alimentation du réseau hydrographique, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, aboutissant en un point commun.

Association de droit international, Règles d'Helsinki sur l'utilisation des eaux des fleuves internationaux, Rapport de la cinquante-deuxième Conférence d'août 1966, p. 477

« Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux. »

« Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres États, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées. »

Articles 20 et 23 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997

- « [...] 1) l'expression « **eaux transfrontières** » désigne toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives [...] »

Article 1 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, Conclue à Helsinki le 17 mars 1992

Les eaux souterraines

- « a) On entend par «**aquifère**» une formation géologique perméable contenant de l'eau superposée à une couche moins perméable et l'eau contenue dans la zone saturée de cette formation;
- b) On entend par «**système aquifère**» une série de deux ou plusieurs aquifères qui sont hydrauliquement reliés;
- c) On entend par «**aquifère transfrontière**» ou «système aquifère transfrontière», respectivement, un aquifère ou un système aquifère situé dans plusieurs États [...] »

Article 2 du Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières 2008, adopté par la Commission du droit international à sa Soixantième session

Les lacs

- La notion de **lac international** correspond à la «[s]urface d'eau horizontale située au-dessus ou au-dessous du niveau de la mer dont le débit journalier est inférieur à son volume et qui forme la frontière entre deux ou plusieurs États (lac Léman) ou qui, bien qu'étant entièrement située sur le territoire d'un seul État, fait partie d'un cours d'eau international [...]». Les lacs internationaux forment avec les fleuves internationaux la catégorie des cours d'eau internationaux ».

J. Salmon (dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 637

Le statut juridique des **lacs internationaux** en droit international ne diffère pas de celui des **cours d'eau internationaux**. Le droit applicable à ces eaux de surface est d'origine conventionnelle et/ou coutumière.